

N° 8217⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

PROPOSITION DE LOI

**relative au devoir de vigilance des entreprises
en matière de durabilité**

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR
LA PROTECTION DES DONNEES**

**DEPECHE DE LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION
NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES AU
MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES PME, DE L'ENERGIE
ET DU TOURISME**

(5.9.2024)

Monsieur le Ministre,

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « CNPD ») entend par la présente faire suite à votre demande d'avis du 8 juin 2023 concernant la proposition de loi n°8217 relative au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (ci-après la « proposition de loi »).

Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la CNPD « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

A titre de remarque liminaire, il convient de relever que lors du dépôt de la proposition de loi, il existait au niveau européen une initiative similaire, à savoir la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937.

Depuis lors, la directive 2024/1760 du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 a été récemment adoptée. Cette directive devra être transposée par les Etats membres au plus tard le 26 juillet 2026.

La CNPD n'entend à l'heure actuelle pas rendre un avis sur la proposition de loi alors qu'elle préfère attendre d'être saisie des futurs travaux législatifs qui auront vocation à transposer ladite directive en droit national.

Les services de la CNPD restent toutefois à votre disposition pour toute question plus spécifique ayant trait à la protection des données à caractère personnel qui pourrait se poser dans le cadre de la mise en œuvre de la législation en question.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Pour la Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

